

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 142.931 du 11 avril 2005

A. 154.512/XI-15.976

En cause : **la S.P.R.L. Talis,**  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. COENRAETS, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par  
le ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2004, par la S.P.R.L Talis, qui demande l'annulation de “la décision prise par la Commission des jeux de hasard le 8 avril 2004 de retirer à la requérante la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II dénommé "Joker" et situé chaussée de Mons, 814b, à 1070 Bruxelles, et, d'autre part, la décision prise par la Commission des jeux de hasard le 30 juin 2004 de retirer à la requérante la licence de classe B nécessaire à l'exploitation de l'établissement précité”;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu le dossier administratif;

Vu la lettre du 8 novembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure et de l'article 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2005, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1<sup>er</sup> mars 2005;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. COENRAETS avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 novembre 2004, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille cinq par :

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,  | président de chambre, |
| Mme VAN HOVE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|              |              |
|--------------|--------------|
| F. VAN HOVE. | J. MESSINNE. |
|--------------|--------------|